



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion électronique :	18 décembre 2019
Présidence de séance :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Michel DI GIROLAMO – Christian COUROUX – René FRANQUEMAGNE et Jean-Louis MONNOT
Administratifs :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE - MONNOT

1.1 – EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période :

La commission demande au club quitté de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **02/01/2020 délai de rigueur**.

- **A.F.C CHAMPIGNY** pour le changement de club du joueur Gillian BROCHE pour le club E.S. VINNEUF COURLON

1.2- LICENCES

Situation du joueur Kamal MOORGHEN (F.C. NEVERS BANLAY)

Pris connaissance du courriel du club ST-PARIZE SUR LOIRE ALLIER en date du 16/12/2019, relatif à la situation du joueur Kamal MOORGHEN,

Vu les informations fournies,

Vu les vérifications effectuées,

Vu les articles 200 et 207 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DEMANDE au club F.C. NEVERS BANLAY de lui fournir ses observations sur la demande de licence du joueur Kamal MOORGHEN qui a été introduite le 11/10/2019, notamment concernant la rubrique « signature pour un licencié majeur »,

DEMANDE également à M. Kamal MOORGHEN de fournir une attestation sur l'honneur confirmant les faits relatés par le club ST-PARIZE SUR LOIRE ALLIER dans son courrier en date du 16/12/2019, ainsi que tout autre document utile à l'éclaircissement de la situation,

1.3 – REGLEMENTS

Demande de précisions du district de la Côte d'Or de Football en date du 09/12/2019

Pris connaissance de la demande du District de la Côte d'Or de Football qui souhaite obtenir des précisions sur les conditions d'accession d'une équipe U18 D1 en phase U18 Intersecteurs, en particulier concernant l'obligation de licence et de diplôme imposée à l'éducateur principal qui a la gestion de l'équipe,

Vu l'article 63 des Règlements de la Ligue,

La Commission,

RAPPELLE que « *pour accéder à la phase printemps, l'équipe devra être encadrée par un licencié « Educateur » ayant, à minimum, suivi la formation du module U17 »*,

DIT que cette double condition doit faire l'objet d'une application stricte, quand bien même une dérogation sur l'obtention de/du l'attestation/diplôme aurait été accordée audit éducateur par le District durant la phase automne qui s'est déroulée au niveau départemental,

1.4– VIE DES CLUBS

Situation du club ANFE LE CREUSOT :

Reprenant son procès-verbal du 21/11/2019,

Vu l'avis favorable du District Saône et Loire de Football suite à régularisation,

La Commission,

DONNE un avis favorable à la demande de cessation définitive d'activité du club ANFE LE CREUSOT,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux pour homologation,

2 STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. CARRE – COUROUX - FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : 20 et 21 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F.	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 – DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Courrier du club U.F. MACONNAIS en date du 17/12/2019

Pris connaissance du courrier du club U.F. MACONNAIS concernant la situation de l'encadrement technique de son équipe évoluant en U17 R,

Vu le statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, notamment l'article 12,

La Commission,

CONSTATE après vérifications que M. Eric PAUBEL est bien l'éducateur déclaré comme éducateur principal pour cette équipe,

RETIRE par conséquent les amendes infligées au club U.F. MACONNAIS dans ses procès-verbaux des 5 – 12 et 19/12/2019,

2.3 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 7 et 8 Décembre 2019

REGIONAL 1 :

RACING BESANCON : Pris connaissance du courriel du club en date du 13/12/2019.

Après vérifications constate que le club avait bien informé la Ligue de l'absence de son éducateur, M. Nabil BOUHI.

RETIRE l'amende de 170 euros infligée dans son procès-verbal du 12/12/2019.

Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Bernard CARRE**